

Association « LIBRES ET ESSENTIELS »
STATUTS

Article 1 :

Il est créé à Pontoise entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 01/07/1901 et le décret d'application du 16/08/1901, dénommée :
LIBRES ET ESSENTIELS

Sa durée est illimitée, et elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale (AG)

Article 2 :

L'association LIBRES ET ESSENTIELS est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous différentes formes

Article 3 :

L'adresse du siège social est :

chez Renaud GRANDEMANGE,
17, rue d'Ormesson, bâtiment D2, 93800 Épinay-sur-Seine

La domiciliation et la boîte aux lettres sont à l'adresse :

MAISON DES ASSOCIATIONS DE PONTOISE
7, place du petit Martroy 95300 Pontoise

Ces adresses peuvent être transférées par décision du bureau exécutif, ratifiée par l'AG

Article 4 :

Pour faire partie de l'association : il faut faire acte de candidature auprès de l'association ou être parrainé par un membre de l'Association. Toute candidature doit être validée par le conseil d'administration (CA)

Article 5

L'association est composée :

- de membres actifs (un membre actif étant tout membre à jour de ses cotisations et qui au vu de tous apporte une contribution aux activités de l'association)
 - de membre actifs dispensés de cotisations, la dispense étant votée par AG sur demande du bureau exécutif
 - de membres d'honneur, agréés par l'AG et dispensés de cotisation, acceptés en AG sur proposition d'un membre actif de l'association.
- Seuls les membres d'honneur, membres actifs et membre actifs dispensés de cotisations ont voix délibératoire.
- d'un bureau exécutif (dont la composition est décrite à l'article 9)
 - de stagiaires : tout bénévole renforçant l'effectif pour l'exécution d'une tâche régulière ou répondant à l'accroissement temporaire d'une activité.
 - d'un Conseil d'administration (décrit à l'article 8)
 - de pôles, créés ou dissouts en fonction des besoins et de la stratégie de l'association. Cette décision se fait par vote au niveau du bureau exécutif et soumise à l'approbation du CA.

Article 6

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation. La Radiation est prononcée par le CA, pour non-cotisation ou faute grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée pour régulariser sa situation et/ou fournir des explications écrites ou orale.

Article 7

Les ressources de l'association sont : les montant des droits d'entrée, les cotisations (dont le montant est fixé chaque année par AG), les dons et subventions ainsi que toute autre activité génératrice de revenus (AGR)

Article 8

Le CA est composé de deux membres minimum, élus par AG (à la majorité simple) choisis par les membres d'honneur et membres actifs. Le vote se fait à bulletin secret dans le cas de candidatures multiples pour un poste ou si un membre présent ou représenté en fait la demande.

Le CA a pour mission d'administrer l'association et dès lors :

- Convoquer l'assemblée générale
- Arrêter le budget et les comptes annuels
- Définir les orientations principales de l'association
- Admettre ou exclure des membres
- Autoriser le président à agir en justice
- Décider de la gestion des biens de l'association.

Article 9

Le bureau exécutif comprend a minima un président et un trésorier

En cas de nécessité, d'autres postes peuvent être créés à l'exception des postes de président et de trésorier. Le trésorier tient à jour les livres comptables de l'association. Un compte bancaire fonctionnera avec les signatures conjointes du Président et du trésorier. En cas de vacances, le CA pourvoit, si nécessaire, provisoirement au remplacement des membres empêchés jusqu'à la prochaine AG qui remplacera définitivement les sortants sans que les dates de cessation de fonction initialement prévues ne soient modifiées.

Article 10

Le CA se réunit trois à quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote pour la radiation du président de l'association : ce cas doit être soumis au vote de l'AG.

Article 11

Le règlement intérieur (fonctionnement interne de l'organisation, soumis à l'AG sur proposition du CA) doit être approuvé par $\frac{3}{4}$ des votes (présents ou représentés, participants au vote)

Article 12

Une AG aura lieu, une fois par an, au moins, sur convocation écrite du Président (mail, lettre) notifiée 15 jours avant la date fixée.

L'AG élit ses dirigeants parmi ses membres. Les membres de l'assemblée générale valident durant l'AG les rapports financier et moral qui leur sont soumis par le bureau exécutif arrivant au terme de son mandat. Ils décident de la nomination des membres actifs parmi les stagiaires sur proposition du bureau exécutif.

Le président expose la situation morale de l'association, le trésorier présente le rapport financier et soumet son bilan à l'approbation de l'AG.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du CA sortants

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour (sur la lettre de convocation) sont traités. Traiter un nouveau point implique une demande écrite signée par au moins 3 membres actifs arrivant au moins 8 jours avant la date de l'AG. Ce point fera alors l'objet d'un ordre du jour complémentaire

Un PV de la réunion sera établi, signé par le Président et le trésorier ou un membre désigné.

Article 13

Sur demande d'au moins 2/3 des membres de l'association à jour de leurs cotisations ou sur demande du Bureau exécutif ou bien du CA, le Président peut convoquer une AG extraordinaire, selon les modalités de l'article 12

Un PV de la réunion sera établi, signé par le président et le trésorier ou un membre désigné.

Article 14

La dissolution du bureau exécutif de l'association est prononcée par une AG extraordinaire, sur proposition du président, de la majorité du bureau exécutif ou du CA, à une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, participants au vote.

La dissolution de l'association est prononcée par une AG extraordinaire à une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, participants au vote

Les biens de l'association figurant au bilan seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901, à une Asso poursuivant un but identique.

À Pontoise, le 19/03/2022

Le Président	La trésorière	Le secrétaire	La secrétaire
			